

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIURAI 1941.

ABONNEMENTS

UN AN . SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
1941 15 avril Décret n° 7, rendant applicable aux Etablissements fran- çais de l'Océanie l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941, portant interdiction, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers en Nouvelle-Calédonie (Ar- rêté de promulgation n° 128 c. du 10 juillet 1941).	125
20 mai Décret n° 12, plaçant en position hors cadre M. le mé- decin sous-lieutenant Maurisset et allouant des sup- pléments de fonctions à des médecins des Etablisse- ments français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 128 c., du 10 juillet 1941).	125
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1941 27 juin Décision n° 53 c., rapportant la décision chargeant provisoirement Mlle de Balmann, MM. Gilbert (Jac- ques) et Dedeyn (Jacques) de cours à l'école centrale de Papeete	125
27 juin Arrêté n° 55 c., plaçant le capitaine Castille dans le cadre des assimilés spéciaux	125
28 juin Arrêté n° 56 a.g.f.s.g., autorisant M. Simon (Jean), à installer un groupe électrogène d'un cheval et demi destiné à l'éclairage de son habitation à Uturoa (Raia- tea)	126
28 juin Décision n° 57 a.g.f.s.g., autorisant le paiement sur titre d'allocation provisoire d'attente sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 « Dépenses militaires »	126
1 ^{er} juil. Décision n° 72 c., nommant M. Gillot (Roger), chef du service de l'enseignement	127
1 ^{er} juil. Décision n° 75 i.s.l.v., retirant la carte d'identité de commerçant étranger délivrée au sieur Chang Fook Wan, n° 4566	127
1 ^{er} juil. Décision n° 80 c., portant révocation de ses fonctions d'institutrice de 5 ^e classe du cadre local de Mlle Bo- din (Gisèle)	127
1 ^{er} juil. Arrêté n° 81 c., rattachant le bureau des contributions au bureau des douanes	127

1 ^{er} juil. Décision n° 82 c., nommant M. Jammet (Marcel), véri- ficateur de 1 ^{re} classe des douanes du cadre métro- politain, chef du service des douanes et des contri- butions	127
1 ^{er} juil. Décision n° 83 c., accordant un congé de 3 mois à M. Ducasse (Gabriel), receveur-comptable et chef des postes des Etablissements français libres de l'Océa- nie	128
1 ^{er} juil. Décision n° 84 c., nommant M. Ramos (Joseph), com- mis des postes, télégraphes et téléphones du cadre métropolitain en détachement en Océanie, receveur- comptable p.i., et chef du service des postes p.i. . .	128
1 ^{er} juil. Arrêté n° 85 c., plaçant la station intercoloniale de T.S.F. d'Etat sous l'autorité directe du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie . . .	128
1 ^{er} juil. Décision n° 86 c., nommant M. Bouby (Jean), chef de la station intercoloniale de T.S.F., de Papeete.	128
1 ^{er} juil. Décision n° 87 t.p., nommant M. Leboucher (René, André, Roger), agent auxiliaire du service local . .	129
1 ^{er} juil. Arrêté n° 88 d., fixant la mercuriale officielle en vi- gueur dans la colonie au 1 ^{er} juillet 1941	129
2 juil. Décision n° 90 i.p., créant une commission d'enquête.	129
3 juil. Arrêté n° 92 co., rendant exécutoires des rôles prin- cipaux, supplémentaires et de régularisation de l'im- pôt des routes, de la taxe additionnelle des 20 dé- cimes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixes et supplémentaires, des 10 % c.e., des 10 % Papeete, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les armes pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941	129
3 juil. Arrêté n° 93 co., portant annulation de liquidations et parties de liquidations émises au titre de la taxe sur les armes, année 1939, pour une somme de cent soixante dix francs	132
3 juil. Arrêté n° 94 a.g.f., approuvant une délibération du conseil municipal de Papeete qui fixe les clauses et conditions générales des marchés passés avec la com- mune de Papeete	132
3 juil. Arrêté n° 95 a.g.f., portant modification de l'article 3, paragraphe b) de l'arrêté n° 358 a.g.f., du 27 avril 1940 créant un service de publications de nouvelles de presse	133

3 juil.	Arrêté n° 96 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1940.....	133
3 juil.	Décision n° 97 c., révoquant M. Villant (Gabriel), de ses fonctions.....	133
5 juil.	Décision n° 100 i.s.l.v., fixant la composition de la commission des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1941.....	134
5 juil.	Arrêté n° 101 i.s.l.v., nommant une commission chargée de l'organisation d'un concours agricole aux Iles Sous-le-Vent.....	134
7 juil.	Décision n° 103 c., nommant une commission d'enquête.....	134
7 juil.	Arrêté n° 104 d., portant remboursement d'une somme de : <i>Dix-huit mille cent soixante douze francs trente-neuf centimes</i> au profit des Etablissements Donald Tahiti.....	135
7 juil.	Décision n° 105 c., accordant un délai supplémentaire pour souscrire la déclaration de la succession de feu Mme Louise Miller.....	135
7 juil.	Arrêté n° 106 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à la Dame Huruaru a Pitara.....	135
7 juil.	Arrêté n° 107 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Sénac (Paul, Félix).....	135
7 juil.	Arrêté n° 108 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Leontieff (André).....	136
7 juil.	Arrêté n° 109 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à la Dame Teraiela Mataikameanea.....	136
7 juil.	Arrêté n° 110 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à la Demoiselle Haana a Tama.....	136
7 juil.	Arrêté n° 111 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Tapa a Tiare.....	136
7 juil.	Arrêté n° 112 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Au Tak Yung, n° 3412, aux fins de mariage.....	136
8 juil.	Arrêté n° 116 a.p.e., instituant une commission de répartition des commandes à l'étranger.....	136
8 juil.	Arrêté n° 117 a.p.e., interdisant provisoirement le séjour de l'île Maupiti aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.....	136
8 juil.	Arrêté n° 118 a.p.e., fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de repression de la hausse des prix.....	137
8 juil.	Décision n° 119 c., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. le Dr. Michaud.....	138
8 juil.	Arrêté n° 120 i.s.l.v., approuvant un arrêté de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa portant organisation de l'hygiène et de la salubrité publique dans ladite commune-mixte.....	138
8 juil.	Arrêté n° 121 i.s.l.v., portant organisation des conseils de district des Iles Sous-le-Vent et réorganisant l'état civil dans cet archipel.....	138
10 juil.	Décision n° 123 p.t.t., relative à la suppression de la prolongation du service télégraphique du bureau des postes, télégraphes et téléphones de Papeete, de 17 à 18 heures.....	139
10 juil.	Décision n° 125 c., suspendant de leurs fonctions MM. Nippert (Jusbert), sous-ingénieur, chef de la station radioélectrique d'Etat et M. Dagniaud (Lucien), vérificateur des I.E.M. des postes, télégraphes et téléphones.....	140
10 juil.	Décision n° 126 c., révoquant de ses fonctions M. Iorss (Martial, Prosper), agent auxiliaire du service local.....	140

10 juil.	Décision n° 127 c., fixant à nouveau la composition de la commission de contrôle postal télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	140
10 juil.	Décision n° 129 a.g.f., fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie.....	140
	Rectificatif à la décision n° 1125 c., du 31 décembre 1940 parue au <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 1941, page 2, 2 ^e colonne.....	141
	Extraits.....	141

ACTES MUNICIPAUX

(Commune mixte d'Uturoa).

1941 1 ^{er} juil.	Arrêté portant organisation de la police du cimetière d'Uturoa.....	142
1 ^{er} juil.	Arrêté portant organisation de la fourrière à Uturoa.....	143

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juin 1941.....	144
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	144
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 128 c., portant promulgation dans les Etablissements français libres de l'Océanie de deux décrets des 15 avril et 20 mai 1941.

(Du 10 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français Libres, les fonctions de Gouverneur de la France-libre dans les Etablissements français de l'Océanie, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o — Le décret n° 7, du 15 avril 1941, rendant applicable aux Etablissements français libres de l'Océanie, l'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, portant interdiction, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers en Nouvelle-Calédonie ;

2^o — Le décret n° 12, du 20 mai 1941, plaçant en position hors cadre M. le médecin sous-lieutenant Maurisset et allouant des suppléments de fonctions à des médecins des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.
BRUNOT.

DÉCRET n° 7, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie, l'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, portant interdiction d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers en Nouvelle-Calédonie.

(Du 15 avril 1941).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA FRANCE LIBRE DANS LES COLONIES DU PACIFIQUE,

Par délégation des pouvoirs du Général de Gaulle, Chef de la France Libre;

Vu l'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, portant interdiction d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, portant interdiction d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers en Nouvelle-Calédonie est rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie fixera lui-même la composition de la surveillance des loyers de sa colonie.

Art. 3. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *journaux officiels* de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Nouméa, le 15 avril 1941.

SAUTOT.

DÉCRET n° 12 plaçant en position hors cadres M. le médecin s/lieutenant Maurisset et allouant des suppléments de fonctions à des médecins des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mai 1941).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA FRANCE LIBRE DANS LES COLONIES DU PACIFIQUE,

Par délégation des pouvoirs du Général de Gaulle, Chef de la France Libre,

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. le médecin s/lieutenant Maurisset, en service à Papeete, est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour remplir les fonctions de médecin résident de l'Hôpital colonial et de la Maternité de Papeete.

Art. 2. — Une indemnité de fonctions mensuelle de Trois mille francs est allouée, pour compter de sa prise de service, à M. le médecin s/lieutenant Maurisset, médecin résident de l'Hôpital colonial et de la Maternité de Papeete.

Art. 3. — Une indemnité de fonctions annuelle de Deux mille francs est allouée, pour compter de sa prise de service, à M^{lle} le docteur de Balmann chargée du dispensaire

d'hygiène et du laboratoire de l'Hôpital colonial de Papeete.

Art. 4. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *journaux officiels* de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Nouméa, le 20 mai 1941.

SAUTOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 53 c, rapportant la décision chargeant provisoirement M^{lle} de Balmann, MM. Gilbert (Jacques) et Dedejne (Jacques) de cours à l'école centrale de Papeete.

(Du 27 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 172 c., du 27 février 1941 chargeant provisoirement M^{lle} de Balmann, docteur en médecine, M. Gilbert (Jacques), docteur en médecine, M. Dedejne (Jacques), bachelier, de cours à titre gratuit à l'école centrale de Papeete, classes du cours complémentaire, est et demeure rapportée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 55 c., plaçant le capitaine Castille, dans le cadre des assimilés spéciaux.

(Du 27 juin 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu le décret du 26 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves et relatif au cadre des assimilés spéciaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le capitaine Castille (Abel), en service à la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti, est placé, en situation d'activité, avec son grade, dans le cadre des assimilés spéciaux pour remplir les fonctions d'officier comptable et trésorier du corps autonome susvisé et représentant du service de l'intendance.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 27 juin 1941.
BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 56 a.g.f., -s.g., autorisant M. Simon (Jean), à installer un groupe électrogène d'un cheval et demi destiné à l'éclairage de son habitation à Uturoa (Raïatea).

(Du 28 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 1939, formulée par M. Jean Simon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de la force d'un cheval et demi destiné à l'éclairage de sa maison d'habitation ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 20 octobre au 3 novembre 1939 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la commission sanitaire des îles Sous-le-vent ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Simon (Jean), demeurant à Uturoa (Raïatea), est autorisé à installer à proximité de sa maison d'habitation un groupe électrogène de la force d'un cheval et demi, destiné à l'éclairage.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des îles Sous-le-vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 57 a.g.f. - s.g. autorisant le paiement sur titre d'allocation provisoire d'attente sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

(Du 27 juin 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu la proposition de la commission de réforme de Nouméa en date du 2 août 1933, accordant une pension temporaire au taux de 10 % à l'ex-soldat Manutahi a Tuana du C.M.I. pour cicatrice transversale longue de 10 cm. à la jambe gauche, avec légère per-

te de substance musculaire, mais adhérence entraînant une certaine gêne ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme de Papeete en date du 4 mars 1936 proposant une pension temporaire au taux de 10 % au sieur Manutahi a Tuana pour cicatrice transversale d'une longueur de 10 cm. environ au 1/3 moyen de la face interne de la jambe gauche. Cette cicatrice est en partie adhérente aux plaies profondes et entraîne une gêne fonctionnelle appréciable de la jambe sur la cuisse ainsi que dans les mouvements d'extension pendant la marche ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme de Papeete en date du 9 mai 1938 proposant une pension définitive au taux de 10 % au dit sieur Manutahi a Tuana pour cicatrice adhérente face interne de la jambe gauche, gêne légère de la flexion et de l'extension, douleurs alléguées ;

Vu la transmission du dossier médical à la commission consultative médicale à Paris le 8 juin 1938 ;

Vu la notification ministérielle n° 1.644.454 du 23 novembre 1938 d'un arrêté portant concession d'une pension définitive au taux de 10 % valable du 2 août 1937 et le livret d'inscription n° 1.475.578 au nom du sieur Manutahi a Tuana adressés le 12 décembre 1938 à la section départementale des pensions de Papeete par le ministère des anciens combattants et pensionnés aux fins de remise au titulaire ;

Attendu que les pièces ci-dessus n'ont été notifiées à l'intéressé que le 5 juillet 1940 ;

Attendu d'autre part que du fait de cette notification tardive les arrérages de la pension dus à M. Manutahi a Tuana sont frappés de déchéance par application de l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933 ;

Vu la demande de rétablissement de la pension d'invalidité (D) n° 1.475.578 au nom de M. Manutahi a Tuana adressée au directeur de la dette inscrite - Service des pensions - Bureau de l'Inscription (France) suivant lettre n° 647/203 du 10 juillet 1940 du Trésorier-Payeur de la colonie ;

Vu les divers titres de paiement d'allocation provisoire d'attente établis au nom de M. Manutahi a Tuana, dont le dernier sous le n° 789 est arrivé à échéance le 1^{er} août 1939,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera établi au nom de M. Manutahi a Tuana, mutilé de guerre (cicatrice adhérente face interne de la jambe gauche, gêne légère de la flexion et de l'extension - douleurs alléguées) pensionné définitif au taux de 10 % demeurant à Faaa (Ile Tahiti) des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente jusqu'à la réception par le directeur de la dette inscrite - Service des pensions - Bureau de l'inscription (France) du rétablissement de la pension d'invalidité (D) n° 1.475.578 au nom de M. Manutahi a Tuana.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier le n° 789 est arrivé à échéance le 1^{er} août 1939 et n'a pas été renouvelé.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

Art. 3. — Le Secrétaire Général des Etablissements français libres de l'Océanie et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1941.
BRUNOT.

DÉCISION n° 72 c. nommant M. Gillot (Roger), chef du service de l'enseignement.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gillot (Roger) est nommé chef du service de l'enseignement, en remplacement de M. Delage.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 75 i. s. l. v., retirant la carte d'identité de commerçant étranger délivrée au sieur Chan Fook Wan, n° 4566.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 8 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie, certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a. p. e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçants étrangers ;

Vu les jugements en date du 18 février et 3 juin 1941 portant condamnation du sieur Chan Fook Wan, n° 4566 pour délit de hausse illicite ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée pour une période de six mois la carte d'identité de commerçant étranger délivrée au sieur Chan Fook Wan, n° 4566, de nationalité chinoise.

Art. 2. — Inventaire des marchandises détenues par ce commerçant étranger sera dressé au prix de revient à la date du 30 juin 1941.

Art. 3. — Ces marchandises pourront être vendues à des commerçants détaillants après la fermeture du magasin.

La vente aura lieu à l'amiable, aux prix portés à l'inventaire.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 80 c., portant révocation de ses fonctions d'institutrice de 5^e classe du cadre local de M^{lle} Bodin (Gisèle).

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 1284 i. p., du 30 décembre 1939 portant titularisation de M^{lle} Bodin (Gisèle), dans les fonctions d'institutrice de 5^e classe du cadre local ;

Vu le refus de M^{lle} Bodin (Gisèle) de prêter le serment de servir le gouvernement de la France Libre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Bodin (Gisèle), institutrice de 5^e classe du cadre local, est révoquée de ses fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 81 c. rattachant le bureau des Contributions au bureau des Douanes.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 621 c, du 23 juin 1937 divisant le service des Douanes et Contributions en deux bureaux distincts ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le bureau des Contributions est rattaché au bureau des Douanes.

Art. 2. — Ces deux bureaux sont placés sous l'autorité d'un même chef de service qui prend pour titre "Chef du service des Douanes et Contributions".

Art. 3. — Conformément aux textes en vigueur, seuls les agents du bureau des Douanes ont droit aux remises sur l'octroi de mer.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 82 c., nommant M. Jammet (Marcel), vérificateur de 1^{re} classe des douanes du cadre métropolitain, chef du service des douanes et contributions.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Fran-

çais libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 621 c., portant mutation dans le personnel du service des douanes et contributions ;

Vu l'arrêté n° 1033 c., du 6 décembre 1940, portant mutation dans divers services ;

Vu l'arrêté n° 81 c., du 1^{er} juillet 1941, rattachant le bureau des contributions au bureau des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1033 c., du 6 décembre 1940 est rapporté en ce qu'il nomme M. Lemonnier, chef du service des contributions.

Art. 2. — M. Jammet (Marcel), vérificateur de 1^{re} classe des douanes du cadre métropolitain, est nommé chef du service des douanes et contributions.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 83 c., accordant un congé de 3 mois à M. Ducasse (Gabriel), receveur-comptable et chef du service des postes des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 274 p. t. t. du 13 mars 1936 titularisant M. Ducasse (Gabriel), contrôleur des p. t. t. dans l'emploi de receveur-comptable et chef du service des postes des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 312, du 1^{er} juillet 1941, de M. Ducasse, demandant un congé à passer à la colonie, ayant plus de six ans de service à la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé de trois mois, avec le bénéfice de la solde entière et du supplément colonial, à passer dans la colonie, est accordé à M. Ducasse (Gabriel), receveur-comptable et chef du service des postes des Etablissements français de l'Océanie, sur sa demande.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura effet du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 84 c., nommant M. Ramos (Joseph), commis des postes, télégraphes et téléphones, du cadre métropolitain, en détachement en Océanie, receveur-comptable p. i., et chef du service des postes p. i.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins

pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 83 c., du 1^{er} juillet 1941, accordant un congé de trois mois à M. Ducasse ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Ramos (Joseph), commis des postes du cadre métropolitain, en détachement en Océanie, est nommé receveur-comptable p. i. et chef du service des postes p. i., pendant la durée du congé de M. Ducasse, c'est-à-dire pour compter du 1^{er} juillet.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 85 c., plaçant la station intercoloniale de T. S. F. d'Etat sous l'autorité directe du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les statuts régissant les stations intercoloniales de T. S. F. d'Etat ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La station intercoloniale de T.S.F. d'Etat est placée sous l'autorité directe du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 86 c., nommant M. Bouby (Jean) chef de la station intercoloniale de T.S.F. de Papeete.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu l'arrêté n° 85 c., du 1^{er} juillet 1941, plaçant la station intercoloniale de T.S.F. d'Etat sous l'autorité directe du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bouby (Jean), contrôleur-adjoint des P.T.T. des services radioélectriques, est nommé chef de la station inter-coloniale de T.S.F. de Papeete, en remplacement de M. Nippert (Jusbert, Louis) sous-ingénieur des P.T.T. des services radioélectriques, à compter du 1^{er} juillet.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 87 t. p. nommant M. Leboucher (René, André, Roger) agent auxiliaire du service local.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f. du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Leboucher (René, André, Roger) demeurant à Papeete, célibataire, titulaire du brevet métropolitain, est nommé agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, aux appointements annuels du 21^e degré, soit 7.800 francs imputables au chapitre 8. Il sera affecté à la subdivision agricole (service des travaux publics).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 88 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 1^{er} juillet 1941.

(Du 1^{er} juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928, du 30 novembre 1935;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 30 juin 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 1^{er} juillet 1941 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	1 15 le kilo
Vanille	275' »
Nacre	2 50 »

Art. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 90 i. p. créant une Commission d'enquête.

(Du 2 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français d'Océanie;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu la demande de M. Lanteirès (Jean) et l'avis favorable de M. le Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission d'enquête est composée comme suit :

MM. Ahne (Edouard), conseiller privé,	<i>Président</i> ;
Gillot (Roger), directeur de l'Ecole Centrale,	<i>Membre</i> ;
M ^{me} Terorotua (Madeleine), directrice de l'école de Paofai,	—

M. Gillot (Roger) est nommé rapporteur de la Commission.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 92 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, de la taxe additionnelle des 20 décimes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les armes pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f. et 1037 a.g.f.,

des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939 et 9 décembre 1940, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941;

Vu le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941, s'élevant à la somme totale de : *Un million quatre cent mille deux cent douze francs quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation Ex. 1938.

District de Hikueru.

Impôt des routes.....	150 »	
Avis.....	0 75	
		150 75

District de Pukarua.

Impôt des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	
		50 25

Total de la perception des Tuamotu ex. 1938..... 201 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation Ex. 1939.

District de Hikueru.

Impôt des routes.....	650 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avis.....	3 50	
		668 50

District de Pukarua.

Impôt des routes.....	400 »	
Avis.....	0 50	
		400 50

Total de la perception des Tuamotu Ex. 1939..... 769 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire 3^{me} trimestre 1940.

Impôt des routes.....	1.050 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	1.586 21	
Droits fixe et supplémentaire....	1.156 66	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
20 décimes additionnels.....	2.100 »	
Taxe sur les armes.....	15 »	
Formules et avis.....	100 »	
		6.022 87

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1940... 6.022 87

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1940.

Patentes fixes et proportionnelles..	12 50	
Taxe sur les armes.....	15 »	
Formules et avis.....	5 50	
		33 »

Total de la perception de Huahine ex. 1940..... 33 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal Ex. 1940.

Taxe sur les armes.....	165 »	
Avis.....	2 50	
		167 50

Total de la perception de Borabora-Maupiti ex. 1940. 167 50

PERCEPTION DE ATUONA.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1940.

Patentes fixes et proportionnelles..	620 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	195 »	
Taxe sur les armes.....	75 »	
Formules et avis.....	19 »	
		1.449 »

Total de la perception de Atuona ex. 1940..... 1.449 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation Ex. 1940.

1^o Gestion de Papeete - 4^e trimestre 1940.

Impôt des routes.....	200 »	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Avis.....	1 »	
		601 »

2^o Gestion de Papeete - 1^{er} trimestre 1941.

Impôt des routes.....	150 »	
20 décimes additionnels.....	200 »	
Avis.....	0 75	
		350 75

3^o Districts de :

Hikueru.

Patentes fixes et proportionnelles..	202 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	470 »	
Taxe sur les chiens.....	105 »	
Formules et avis.....	7 »	
		784 50

Pukarua.

Impôt des routes.....	100 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	202 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	510 »	
Formules et avis.....	16 25	
		828 75

Amanu.

Impôt des routes.....	50 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	464 25	
Droits fixe et supplémentaire.....	700 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Formules et avis.....	42 50	
		1.271 75

Hao.

Patentes fixes et proportionnelles..	385 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	445 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Formules et avis.....	22 25	
		912 25

Reao.

Impôt des routes.....	500 »	
Avis.....	2 50	
		502 50

Vahitahi.

Impôt des routes.....	731 25	
Patentes fixes et proportionnelles..	830 »	
Formules et avis.....	73 50	
		1.634 75

Total de la perception des Tuamotu ex. 1940..... 6.886 25

PERCEPTION DE TAHITI.

1^o Rôle principal Ex. 1941.

de Papeete (non asiatiques).

Propriété bâtie.....	200.320 50
Patentes fixes et proportionnelles..	304.750 11
10% C.C.....	30.475 09
Taxe sur les voitures.....	1.440 »
10% Papeete.....	50.381 24
Formules et avis.....	1.880 »
	<hr/>
	589.246 94

2^o Rôle principal Ex. 1941.

de Papeete (asiatiques).

Propriété bâtie.....	42.210 »
Patentes fixes et proportionnelles..	227.869 96
10 % C.C.....	22.787 06
Droits fixe et supplémentaire.....	135.193 31
Taxe sur les voitures.....	1.380 »
10 % Papeete.....	40.527 36
Formules et avis.....	2.007 50
	<hr/>
	471.975 19

3^o Rôle principal Ex. 1941.

de Tahiti.

Taxe sur les armes.....	9.675 »
Avis.....	74 75
	<hr/>
	9.749 75

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1941.

de Tahiti.

Impôt des routes.....	150 »
Patentes fixes et proportionnelles..	40.220 02
10 % C.C.....	1.021 99
Droits fixe et supplémentaire.....	3.189 99
10% Papeete.....	830 04
Taxe 20 décimes add. (Papeete)...	300 »
Taxe sur les armes.....	30 »
Formules et avis.....	414 »
	<hr/>
	45.853 04

Total de la perception de Tahiti ex. 1941..... 4.086.824 92

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôles principaux - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	25.100 »
Patentes fixes et proportionnelles..	40.660 »
10% C.C.....	1.066 »
Droits fixe et supplémentaire.....	7.700 »
Taxe sur les voitures.....	400 »
Taxe sur les chiens.....	1.425 »
20 décimes additionnels.....	50.200 »
Taxe sur les armes.....	1.265 »
Formules et avis.....	351 75
	<hr/>
Total de la perception de Makatea ex. 1941.....	97.867 75

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	31.400 »
Taxe sur les chiens.....	3.990 »
20 décimes additionnels.....	62.800 »
Avis.....	211 75
	<hr/>
Total de la perception de Huahine ex. 1941.....	98.401 75

PERCEPTION DES GAMBIEER.

Rôles principaux - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	5.850 »
Taxe sur les chiens.....	735 »
20 décimes additionnels.....	11.700 »
Formules et avis.....	40 75
	<hr/>
Total de la perception des Gambieer-ex 1941.....	18.325 75

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation Ex. 1941.

1^o Gestion de Papeete (1^{er} trimestre 1941)

Impôt des routes.....	790 »
Patentes fixes et proportionnelles..	1.293 »
Droits fixe et supplémentaire.....	840 »
20 décimes additionnels.....	400 »
Formules et avis.....	51 50
	<hr/>
	3.374 50

2^o District de :

Hikueru.

Impôt des routes.....	2.550 »
Patentes fixes et proportionnelles..	1.248 75
Droits fixe et supplémentaire.....	2.790 »
Taxe sur les chiens.....	90 »
20 décimes additionnels.....	5.100 »
Formules et avis.....	51 »
	<hr/>
	11.829 75

Pukarua.

Impôt des routes.....	1.452 »
20 décimes additionnels.....	3.700 »
Avis.....	7 25
	<hr/>
	4.859 25

Amanu.

Impôt des routes.....	2.930 »
Taxe sur les chiens.....	165 »
20 décimes additionnels.....	8.200 »
Avis.....	47 »
	<hr/>
	41.332 »

Hao.

Impôt des routes.....	2.550 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
20 décimes additionnels.....	5.500 »
Avis.....	43 75
	<hr/>
	8.123 75

Reao.

Impôt des routes.....	2.082 25
Patentes fixes et proportionnelles..	400 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
20 décimes additionnels.....	6.800 »
Formules et avis.....	21 50
	<hr/>
	9.333 75

Vahitahi.

Impôt des routes.....	390 »
Patentes fixes et proportionnelles..	67 50
20 décimes additionnels.....	2.800 »
Formules et avis.....	7 »
	<hr/>
	3.264 50

Tatakoto.

Impôt des routes.....	500 »
20 décimes additionnels.....	5.600 »
Avis.....	2 50
	<hr/>
	6.102 50

Marokau.

Impôt des routes.....	1.300 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	270 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	635 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
20 décimes additionnels.....	3.200 »	
Formules et avis.....	13 »	
		5.493 »

Hereheretue.

Impôt des routes.....	650 »	
20 décimes additionnels.....	1.300 »	
Avis.....	3 25	
		1.953 25

Nukutavake.

Impôt des routes.....	970 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	135 »	
Droit fixe et supplémentaire.....	340 »	
20 décimes additionnels.....	5.300 »	
Formules et avis.....	15 25	
		6.760 25

Tureia.

Impôt des routes.....	500 »	
20 décimes additionnels.....	2.100 »	
Avis.....	2 50	
		2.602 50

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1941.... 75.029 »

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal-exercice 1941.

Taxe sur les chiens.....	8.440 »	
Avis.....	94 25	
		8.534 25
Total de la Commune de Papeete ex. 1941.....		8.534 25
Total général.....	1.400.242 04	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.
BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 93 co., portant annulation de liquidations et parties de liquidations émises au titre de la taxe sur les armes, année 1939, pour une somme de cent soixante dix francs.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 août 1931 réglementant le régime des armes et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 820 d, du 26 octobre 1931 fixant la quotité et les règles de perceptions des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la li-

quidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées comme irrécouvrables et indûment imposées les liquidations et parties de liquidations suivantes;

Perception de Moorea

Liquidation n° 47 - Exercice 1939 - indûment imposée	
Lai Wai n° 2082.....	10 »

Perception de Makatea

Liquidation n° 28 - Exercice 1939 - irrécouvrable Terii	
Hopoirai.....	60 »
Liquidation n° 32 - Exercice 1939 - indûment imposée	
Liou Kin 5631.....	30 »
Liquidation n° 42 - Exercice 1939 - indûment imposée	
Vetea Tetuanui.....	50 »
Partie liquid. n° 4 - Exercice 1939 - indûment imposée	
Voirin A.....	10 »
Partie liquid. n° 21 - Exercice 1939 - indûment imposée	
Vetea Tetuanui.....	10 »
	170 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 94 a.g.f., approuvant une délibération du conseil municipal de Papeete qui fixe les clauses et conditions générales des marchés passés avec la commune de Papeete.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 60 s. g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans la colonie pour le compte du service local;

Vu les arrêtés n° 1279 a.g.f. et 112 a.g.f. des 29 décembre 1939 et 3 février 1940 qui modifient celui n° 60 s. g. visé ci-dessus;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 4 décembre 1940 tendant à rendre applicable à la commune de Papeete les dispositions des arrêtés visés ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 602 a. g. f. du 16 juin 1937 fixant à 3.000 fr. les dépenses à effectuer sur simple facturé par la commune de Papeete;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances;

Le conseil privé entendu le 2 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La délibération du conseil municipal de Papeete du 4 décembre 1940, tendant à rendre applicable à la commune

de Papeete l'arrêté n° 60 s. g. du 22 janvier 1932 qui règle les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans la colonie pour le compte du service local, est approuvée.

Art. 2. — En conséquence, l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932, ci-dessus visé, modifié par les arrêtés n° 1279 a. g. f. et 112 a. g. f. des 29 décembre 1939 et 3 février 1940 est rendu applicable à la commune de Papeete.

Art. 3. — Toutefois, les achats sur facture prévus au paragraphe 5 de l'article 44 ne seront exécutoires qu'après visa par le gouverneur ou son délégué du registre de demande de prix.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 602 a.g.f. du 19 juin 1937.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 95 a.g.f., portant modification de l'article 3, paragraphe b) de l'arrêté n° 358 a.g.f., du 27 avril 1940 créant un service de publication de nouvelles de Presse.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant l'intérêt au point de vue de la propagande nationale de la publication des nouvelles de presse française ;

Vu l'arrêté n° 395 p.t.t., du 11 avril 1938, créant un service de publication des nouvelles de presse ;

Vu l'arrêté n° 358 a.g.f., du 27 avril 1940 portant modification des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 395 p.t.t., du 11 avril 1938, créant un service de publication de nouvelles de presse ;

Vu la hausse constante des matières premières ;

Sur le rapport du chef du service de l'imprimerie et l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe b) de l'article 3 (nouveau) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

b) nouveau — Des annonces commerciales dont les tarifs sont ainsi fixés :

Tarif des annonces :

Petites annonces..... 3 francs la ligne.
Les mêmes renouvelées..... 1 fr. 50 la ligne.

Annonces commerciales (par mois)

1/16 de page.....	42 frs.	1/4 de page.....	104 frs.
1/8 de page.....	69 frs.	1/2 de page.....	188 frs.
1 page entière pour 15 jours.....			275 frs.
1 page entière pour un mois.....			450 frs.
Le reste sans changement.			

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'imprimerie du gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 15 juillet 1941 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 96 a. g. f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1940.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2 paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Sur la proposition du maire de la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 2 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des prélèvements effectués sur les dépenses de la commune de Papeete pendant l'exercice 1940, au titre du décret-loi du 16 juillet 1935 est arrêté à la somme de : *cinq mille neuf cent cinquante francs* (5.950 fr.).

Art. 2. — Cette somme sera utilisée pour l'achat de tuyaux destinés à l'amélioration du système d'adduction d'eau de la dite ville.

Art. 3. — Le maire de la ville de Papeete et le trésorier-payeur, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 97 c., révoquant M. Villant (Gabriel) de ses fonctions.

(Du 3 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Villant (Gabriel), agent auxiliaire du service local, est révoqué de ses fonctions, à compter du 2 juillet 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 100 i.s.l.v., fixant la composition de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1941.

(Du 5 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1935 organisant la commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent est fixée comme suit pour l'année 1941 :

MM. Cros, (Jean).....	Président ;
Dr Bachelier, (Jean).....	Vice-Président ;
Tixier, (Marcel).....	Secrétaire-Trésorier ;
Grojant, (Raymond).....	Membre ;
Hart, (Marcel).....	—
Ramade, (Léo).....	—
Richerd, (Louis).....	—

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 5 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 101 i.s.l.v., nommant une commission chargée de l'organisation d'un concours agricole aux îles Sous-le-Vent.

(Du 5 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de la manière suivante :

MM. Tambrun, (Emile).....	Président ;
Atger, (Albert).....	Vice-Président ;
Tixier, (Marcel).....	Secrétaire-Trésorier ;
Dehors, (Pierre).....	Secrétaire-Trésorier Adjoint ;

Coulon, (Michel).....	Membre ;
Druart, (Jules).....	—
Hart, (Alfred).....	—
Simon, (Jean).....	—
Teinauri Teriitaumihau.....	—
Tunui Teamo.....	—

sera chargée de l'organisation d'un concours agricole entre les habitants des îles Sous-le-Vent.

La date de ce concours sera ultérieurement fixée.

Art. 2. — Elle est habilitée à recevoir les subventions qui pourront lui être versées par les collectivités, la colonie ou la commune-mixte d'Uturoa.

Elle est également autorisée à ouvrir une souscription publique dont le produit net sera affecté à la dotation du concours.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue.

Art. 4. — Le programme définitif du concours sera soumis à l'approbation du chef de la colonie par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Papeete, le 5 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 103 c., nommant une commission d'enquête.

(Du 7 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 11 de l'arrêté n° 82/a.g.f., du 27 janvier 1939 ;

Vu la décision n° 427 /c., suspendant provisoirement Mlle Teariki et Mme Estall, élèves sages-femmes de 3^e année,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission d'enquête chargée d'examiner les faits qui ont amené la suspension de leurs fonctions des élèves sages-femmes Teariki et Estall est composée comme suit :

Président : M. le procureur de la République,

Membres : M. le médecin sous-lieutenant Maurisset,

— Mme Pennamen (Laurence), infirmière de 5^e classe du cadre local,

M. le médecin-lieutenant Maurisset est nommé rapporteur de la commission.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation du président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 104 d., portant remboursement d'une somme de : Dix-huit mille cent soixante douze francs trente-neuf centimes au profit des Etablissements Donald Tahiti.

(Du 7 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les tableaux des exemptions annexés aux tarifs des droits d'octroi de mer et de douane ;

Vu le décret du 10 février 1940 approuvant une délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières en date du 14 novembre 1939 ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction des liquidations de douane au profit des Etablissements Donald Tahiti d'une somme de : Dix-huit mille cent soixante douze francs trente-neuf centimes représentant les droits perçus par le Trésor sur les matériaux employés à la construction de la goélette française " *Vaitere* ".

Cette somme est décomposée comme suit :

Octroi de mer :	Douane :	Taxe de 6% :	Total
6.606 95	10.433 13	1.132 31	18.172 39

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 105 e., accordant un délai supplémentaire pour souscrire la déclaration de la succession de feu M^{me} Louise Miller.

(Du 7 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la demande de M^{me} Marie Vinot, du 28 mars 1941 ;

Vu l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 spécialement l'article 80 ;

Vu l'avis du chef de service ;

Le conseil privé consulté le 4 juillet 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois pour compter du 10 mai 1941, est accordée aux héritiers de M^{me} Louise Miller, — décédée à Papeete le 10 novembre 1940, — pour souscrire la déclaration de succession.

Art. 2. — La pénalité de retard sera réduite à un pour cent du droit simple et par mois ou fraction de mois du délai supplémentaire effectif.

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 106 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à la Dame Hururau a Pitara.

(Du 7 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général de GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par la Dame Hururau a Pitara et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Tani a Marahiti ;

Attendu que la requérante est née à Uturoa, île Raiatea, en 1895, avant l'organisation de l'état civil dans l'archipel des îles sous-le-Vent ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 4 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Hururau a Pitara, née à Uturoa (Raiatea), en 1895, fille de Pitara a Mataute et de Hapai a Hihivai, à l'effet de contracter mariage avec M. Tani a Marahiti.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 107 j.

(Du 7 juillet 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Sénac (Paul), né à Tarbes (Hautes-Pyrénées), le 22 décembre 1902, fils

de Jean, Marie et de Coulon Jeanne, Madeleine, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Mataha a Ariipeu.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 108 j.

(Du 7 juillet 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Léontieff (André), né à Sofia, le 31 octobre 1913, fils de Léontieff et de Monatirsky, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Marguerite, Vahineroo Toomaru.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 109 j.

(Du 7 juillet 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Teraiefa a Mataikameamea, née à Rurutu, en 1897, à l'effet de contracter mariage avec M. Teraitoatea a Teamo.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 110 j.

(Du 7 juillet 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Haana a Tama, née à Teenui, île Atiu (archipel Cook), en 1916, fille de Taata a Pari et de Tearere a Maruia, à l'effet de contracter mariage avec M. Mana a Manutahi.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 111 j.

(Du 7 juillet 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tapa a Tiare, né à Avera, île Rurutu, fils de Mauriora a Tiare et de Taea a Adamu, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Uramea a Urahutia.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 112 j.

(Du 7 juillet 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Au Tak Ying, n° 3412, né à Koueishan (Chine), âgé de 54 ans, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Aiu Léontine.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 116 a.p.e., instituant une commission de répartition des commandes à l'étranger.

(Du 8 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 863 d.n. du 19 août 1938 portant organisation d'un

service des échanges commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 864 d.n. du 19 août 1938 portant création d'un comité central des échanges commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 91 a.p.e. du 30 janvier 1939, portant nomination de l'adjoint au directeur général des échanges commerciaux et des agents du service du ravitaillement en temps de guerre;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, directeur général des échanges commerciaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est institué dans les Etablissements français libres de l'Océanie une commission dite de répartition des commandes à l'étranger dont les attributions sont de répartir entre les divers importateurs agréés comme tels, les devises mensuellement mises à la disposition du commerce local pour les besoins de la colonie par l'office des changes.

Art. 2. — Cette commission est placée sous la présidence du Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

Les autres membres sont :

Le secrétaire général du gouvernement,
Le procureur de la République,
Le maire ou son délégué,
Le chef du service des douanes,
Le président de la chambre de commerce,
M. Edouard Ahnne, conseiller privé,
M. Georges Lagarde, — — —
Le directeur de la banque de l'Indochine,
M. H. Grand, commerçant.

Art. 3. — Une sous-commission composée comme suit :

Le secrétaire général,
Le chef du service des douanes,
M. Georges Lagarde,
Le directeur de la banque de l'Indochine,
M. H. Grand,

est également instituée.

Ses attributions sont d'examiner et de modifier, le cas échéant, les dossiers de commandes préparés par le service des échanges commerciaux et du ravitaillement avant de les soumettre pour décision à l'appréciation de la commission générale désignée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les décisions du Gouverneur en commission sont sans appel. Les dossiers seront renvoyés pour exécution au service de la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement, directeur général des échanges commerciaux et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 117 a.p.e., interdisant provisoirement le séjour de l'île Maupiti aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

(Du 8 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins

pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme officiel du Général de GAULLE, Chef des Français libres en date du 7 septembre 1940 ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Considérant que l'île de Maupiti est devenue le lieu de résidence obligatoire de certains éléments perturbateurs de la colonie et qu'il serait contraire aux buts poursuivis par l'administration de laisser s'établir un contact sans contrôle possible entre les personnes en cause et l'extérieur ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En application des dispositions du décret susvisé du 24 mai 1932, il est interdit jusqu'à nouvel ordre aux Français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers de se rendre dans l'île Maupiti (îles Sous-le-vent) et d'y séjourner, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2.— Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équipages des navires de guerre ou du service local, ainsi que des navires de commerce, à condition pour ces derniers de ne pas transporter de passagers et de ne séjourner dans l'île que le temps strictement nécessaire à leurs opérations commerciales

Art. 3.— Des autorisations exceptionnelles de séjour à Maupiti pourront être accordées par le gouverneur sur la demande motivée des intéressés qui devront préciser aussi exactement que possible le temps qu'ils désirent passer dans l'île.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932, c'est-à-dire de 15 jours à six mois de prison et de 100 à 1.000 fr. d'amende.

Art. 5.— Le chef de la sûreté générale, le chef du service des affaires politiques et économiques et le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 118 a.p.e., fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix.

(Du 8 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 25 août 1937, relatif à la surveillance des prix, modifié par le décret du 25 août 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 692 a.g.f. du 12 juillet 1937, portant organisation d'une commission de répression de la hausse des prix ;

Vu l'arrêté n° 593 bis, du 6 juillet 1940, pris en application du décret du 25 août 1937 précité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 692 a.g.f. susvisé du 12 juillet 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— La commission dite de répression de la hausse des prix (ou de surveillance des prix) est ainsi composée :

M. M. le secrétaire général du gouvernement,	<i>Président ;</i>
le trésorier-payeur,	<i>Membre ;</i>
le chef du service des douanes,	—
le chef du service de la sûreté,	—
le président de l'amicale des fonctionnaires,	—
le président de la chambre de commerce,	—
le directeur de la succursale de la banque de l'Indochine,	—
G. Lagarde, notable,	—
H. Grand, commerçant,	—

Art. 3.— Cette commission a pour attributions d'examiner les demandes en révision de prix formulées par les commerçants, importateurs ou non, les industriels, les artisans, les entrepreneurs de transports maritimes ou terrestres, les producteurs locaux et en général, toutes personnes tirant profit soit de la vente de marchandises, produits ou denrées, soit d'un service rendu à titre onéreux.

Art. 4.— Aucune hausse n'est permise sur les prix déjà taxés ou sur ceux pratiqués avant le 1^{er} juin 1940 à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une demande en révision et n'aient été homologués par la commission qui pourra taxer à nouveau après s'être entourée de tous les renseignements nécessaires.

Art. 5.— La commission se réunira toutes les fois que de besoin sur la convocation de son président pour statuer sur les demandes qui lui seront présentées ; toutefois, en cas d'urgence, lorsqu'il s'agit par exemple de denrées périssables ou de marchandises pour lesquelles il y aurait une demande immédiate, le président de la commission pourra fixer un prix de vente provisoire à charge d'en référer à la commission lors de la plus prochaine séance qui décidera s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les prix ainsi établis.

Art. 6.— Pas plus que les produits d'importation, les produits locaux de consommation, qu'il s'agisse des produits de la pêche en rivière, en mer ou sur les récifs, ou des fruits, légumes et tubercules comestibles de toutes sortes ne sont susceptibles de hausse, sauf accroissement normal et reconnu des prix saisonniers.

La commission devra étudier toutes mesures utiles pour empêcher et réprimer la hausse injustifiée des prix des produits de consommation locale et proposer à cet effet toute réglementation appropriée.

Art. 7.— La commission sera assistée d'un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement chargé de préparer les dossiers de demandes de révision de prix et de rédiger les procès-verbaux des séances ainsi que les avis destinés au public.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par tous agents de la force publique, les agents assermentés des services des douanes et des contributions ainsi que tous agents qui pourraient être spécialement assermentés à cet effet. Elles seront punies des peines portées au décret du 25 août 1937 précité. Les procès-verbaux pour hausse illicite seront adressés au président de la commission qui les transmettra à l'autorité judiciaire après avoir pris l'avis de deux membres.

Art. 9. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le secrétaire général, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement, le chef du service judiciaire, le chef du service des douanes et le chef de la sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 119 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. le Dr Michaud.

(Du 8 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la lettre de M^e P. de Montluc, du 3 juin 1941, pour les ayants-droit à la succession de feu M. le Docteur Michaud, décédé à Papeete le 1^{er} juin 1940 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu la décision du 12 décembre 1940 n° 1061 e, prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession ;

Sur le rapport du chef de service ;

Le conseil privé consulté le 7 juillet 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de deux ans à compter du 1^{er} décembre 1940, est accordée aux héritiers de feu M. le Dr Michaud, pour souscrire la déclaration de la succession.

Art. 2. — La pénalité du demi droit en sus est réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fraction de mois, du retard effectif,

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 120 i. s. l. v., approuvant un arrêté de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa portant organisation de l'hygiène et de la salubrité publique dans ladite commune-mixte.

(Du 8 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins

pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa en date du 31 mai 1941 portant organisation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

Sur le rapport de l'administrateur-maire d'Uturoa ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté de l'administrateur-maire d'Uturoa en date du 31 mai 1941 portant organisation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa.

Art. 2. — Ledit acte sera publié au *Journal officiel* de la colonie à la suite du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1941.

BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 121 i. s. l. v., portant organisation des conseils de district des îles Sous-le-vent et réorganisant l'état civil dans cet archipel.

(Du 8 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des îles Sous-le-vent ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898 portant organisation de l'état-civil aux îles Sous-le-vent ;

Vu la décision du 12 juin 1899 réunissant en un seul les districts de Maeva nord et sud (Huahine) ;

Vu la décision du 18 décembre 1899 rattachant le district de Tefenuapoto à celui de Uturoa ;

Vu la décision du 18 décembre 1899 rattachant le district de Tefenuaroa à celui d'Avera ;

Vu la décision du 12 février 1900 rétablissant le district d'Iripau ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1902 rattachant le district de Hctopuu à celui d'Opoa ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1914 créant un nouveau centre d'état civil à Iripau ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1917 portant codification des lois codifiées des îles Sous-le-vent ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1923 créant un nouveau centre d'état civil à Ruutia (île Tahaa) ;

Vu la décision du 15 avril 1926 créant les districts de Fetuna et Vaiaau ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1932 créant l'arrondissement d'Avera et le district de Faaroa et modifiant les limites territoriales de Avera et de Tevaitoa ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1936 portant abrogation des articles 17 à 21 des lois codifiées des îles Sous-le-vent ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1936 rattachant les îles Scilly, Bellinghausen et Mopelia au centre de l'état civil de Borabora ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1940 créant un nouveau centre d'état civil à Fetuna ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1940 créant un centre d'état civil à Maroe ;

Sur le rapport du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 juillet 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Outre la commune-mixte d'Uturoa, la circonscription administrative des îles Sous-le-vent est divisée en dix-huit districts désignés ci-après :

Île Raiatea :

Tevaitoa, Vaiaau, Fetuna, Opoa, Avera.

Île Tahaa :

Hauino, Iripau, Ruitia, Niua.

Île Huahine :

Fare, Maeva, Fitiï, Tefarerii, Haapu.

Île Borabora :

Nunue, Anau, Faanui.

Île Maupiti :

Maupiti.

L'îlot Motu-iti ou Tupai dépend du district de Nunue.

Les atolls de Mopelia (Maupihaa), Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu-one) sont soumis à l'autorité directe du chef de circonscription.

Les limites territoriales de chaque district seront fixées par une décision du gouverneur.

Art. 2. — A la tête de chaque district est placé un chef de district qui représente le chef de circonscription ou ses délégués dans les limites de son ressort.

Les chefs de district sont des agents auxiliaires de la colonie.

Ils sont nommés par le gouverneur sur la proposition du chef de circonscription.

Ils peuvent être choisis parmi les citoyens et les sujets français ayant plus de trois ans de résidence dans l'archipel des îles Sous-le-vent.

Art. 3. — Sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires, ils maintiennent l'ordre dans leur ressort et prennent les mesures de police qui entrent dans leurs attributions.

Les chefs de districts sont officiers de police judiciaire. Ils sont en outre commissaires de police dans l'étendue de leur ressort.

Art. 4. — Ils peuvent être assistés, dans l'exercice de leurs fonctions par un ou plusieurs brigadiers de police ou agents de police nommés par le gouverneur sur la proposition du chef de circonscription.

Art. 5. — Les chefs de district sont assistés par un conseil de district composé de 11 membres désignés par le chef de

la circonscription administrative des îles Sous-le-vent tous les deux ans. Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé. En cas de décès ils sont remplacés dans la même forme.

Ces fonctions sont honorifiques.

Le conseil de district est présidé par le chef de district.

Il se réunit sur la convocation de son président et tient une séance au moins une fois par mois.

Il élit en janvier : un vice-président et un secrétaire.

Procès-verbal des séances est dressé par le secrétaire et signé du président. Ampliation en est communiquée au chef de circonscription.

Le conseil de district est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre administratif, économique ou financier qui lui sont soumises par le chef de circonscription.

Il a la faculté d'émettre des vœux sur les travaux d'intérêt social susceptibles d'être entrepris dans le district. Il peut également émettre des vœux sur les questions d'intérêt agricole.

Ses décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du chef de circonscription.

Art. 6. — Les membres des conseils de district sont habilités à constater les contraventions de simple police et de correctionnelle.

Ils prêtent serment entre les mains du juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

Art. 7. — Chaque district constitue un centre d'état civil.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées au chef de district suppléé en cas de besoin par le vice-président du conseil de district.

Les sujets français, officiers de l'état civil sont habilités à constater tous les actes de l'état civil. Ils peuvent également célébrer mariage entre citoyens français.

Art. 8. — Les îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen sont rattachées au centre d'état civil d'Uturoa.

Art. 9. — Le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent est officier de l'état civil centralisateur. Il surveille les officiers de l'état civil et leur adresse des ordres en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 10. — Les districts non encore érigés en centres d'état civil le seront à partir du 1^{er} janvier 1942.

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Le district de Maroe (Huahine) est maintenu jusqu'au 31 décembre 1941.

Au 1^{er} janvier 1942 les archives de l'état civil de Maroe seront transférées à Fare.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 26 janvier 1898 organisant l'état civil aux îles Sous-le-vent.

Papeete, le 8 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 123 p.t.t., relative à la suppression de la prolongation du service télégraphique du bureau des postes, télégraphes et téléphones de Papeete de 17 à 18 heures.

(Du 10 juillet 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE,

Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans la colonie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la demande de M. le président de la censure ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La prolongation du service télégraphique du bureau des postes de Papeete de 17 heures à 18 heures est supprimée à partir du 15 juillet 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 125 c., suspendant de leurs fonctions M.M. Nippert (Jusbert) sous-ingénieur, chef de la station radioélectrique d'Etat et Dagniaud (Lucien) vérificateur des I.E.M. des P.T.T.

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les statuts régissant les stations intercoloniales de T.S.F., d'Etat :

Considérant que M.M. Nippert et Dagniaud n'ont pas cessé de mener contre le gouvernement de la France Libre une propagande ouverte,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M.M. Nippert (Jusbert), sous-ingénieur, chef de la station radioélectrique d'Etat, et Dagniaud (Lucien), vérificateur des I.E.M. des postes, télégraphes et téléphones, sont suspendus de leurs fonctions à compter du 20 juin 1941, avec privation de solde et accessoires de solde.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 126 c., révoquant de ses fonctions M. Iorss (Martial, Prosper), agent auxiliaire du service local.

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Considérant que M. Iorss n'a pas cessé de mener contre le gouvernement de la France Libre une propagande ouverte,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Iorss (Martial, Prosper), agent auxiliaire du service local, est révoqué de ses fonctions à compter du 9 juillet 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 127 c., fixant à nouveau la composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 907, du 24 août 1940, fixant la composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. Lagarde Georges, conseiller privé,

Membres : M.M. Ahne Edouard, —

Gérard Edouard, directeur de l'imprimerie,
Gillot Roger, chef du service de l'enseignement,

Martin Xavier, juge suppléant par intérim,
Dubouch Gabriel, notaire à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

BRUNOT.

DÉCISION n° 129 a.g.f. fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 10 juillet 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies;

Vu l'instruction ministérielle n° 383 (Guerre) du 10 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 363 G/3 du 30 décembre 1932 sur les expertises médicales;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 7 mars 1925 confiant les fonctions de médecin sur-expert aux médecins-chefs des hôpitaux du service général de chaque colonie;

Vu l'arrêté n° 27/a.g.f. du 10 janvier 1940 réorganisant le centre spécial de réforme et la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décisions nos 738/i.c. et 140/s. des 29 août 1940 et 13 février 1941 fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la lettre n° 10/r. en date du 4 février 1941 du Lieutenant commandant le bureau de recrutement de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les décisions n° 738/i.c. et 140/s. des 29 août 1940 et 13 février 1941 susvisées sont rapportées.

Art 2. — La composition de la commission de réforme militaire des Etablissements français libres de l'Océanie est fixée comme suit :

MM. le Médecin commandant Perrin des troupes coloniales,	<i>Président,</i>
le Médecin sous-lieutenant h.c. Maurisset,	<i>Membre,</i>
Guy, sous-lieutenant, commandant la Compagnie autonome d'Infanterie coloniale de Tahiti,	—
Doucet, Capitaine Commandant la Défense dans les E.F.O., Commandant d'armes,	—
Castille, Capitaine des troupes coloniales, chargé du recrutement, faisant fonctions de commissaire du Gouvernement,	—

Art. 2. — Le Docteur Audemar, médecin civil, est nommé médecin expert du centre de réforme des Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 3. — Les attributions du service de l'intendance seront assurées par M. Crève-Cœur (Maurice) commis principal hors classe des secrétariats généraux des colonies désigné ad hoc.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1941.

BRUNOT.

RECTIFICATIF à la décision n° 1125 c., du 31 décembre 1940, parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1941, page 2, 2^e colonne :

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Pomel (Robert) est aligné en solde jusqu'au 31 décembre 1940 inclus.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 52 du 27 juin 1941.* — La décision n° 4 c., du 4 janvier 1941, est rapportée.

M. Hugon (Alfred), agent auxiliaire du service local de 3^{me} catégorie, est réaffecté au service des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1941.

2. — *Par décision n° 54 du 27 juin 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordée à M^{me} Bonnet (Rose), épouse Lucas (Philippe), agent auxiliaire du service local de 3^{me} catégorie.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au chef de la colonie au moyen d'un certificat de la maîtresse sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

3. — *Par décision n° 79 du 1^{er} juillet 1941.* — M. Maireau (Jean), agent auxiliaire du service local de 4^{me} catégorie, 21^e degré, est affecté au service des douanes en remplacement de M. Hugon (Alfred).

M. Maireau (Jean) assurera le service de la pesée et prêtera le serment prescrit par la loi.

La présente décision prendra effet à compter de ce jour 1^{er} juillet 1941.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 102 du 7 juillet 1941.* — Le congé de convalescence accordé à M. Moua (Marcel) instituteur de 4^e classe du cadre local est renouvelé pour une 8^e et dernière période de 3 mois à compter du 17 juin 1941 au 16 septembre 1941 inclus et le portant ainsi à un total de 24 mois avec bénéfice de la moitié de la solde de présence.

Aux termes de cette dernière période de 3 mois, M. Moua (Marcel) sera placé d'office en disponibilité sans traitement.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 89 du 1^{er} juillet 1941.* — M^{me} Terorotua (Lucella), institutrice auxiliaire en stage à l'école de Paofai, est affectée à l'école communale de la mairie.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

2. — *Par décision n° 91 du 2 juillet 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 28 juillet 1941, à M^{me} Tepahauaitapari, institutrice auxiliaire à l'école de Maupiti.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

ILES-SOUS LE-VENT.

1. — *Par décision n° 58 du 28 juin 1941.* — M. Viriua a Area, chef du district de Opoa, île Raiatea, est nommé juge *ad hoc* au

tribunal indigène de 1^{re} instance de Raiatea aux fins d'entendre et juger le sieur Moeraitemarii a Tahimanarii.

M. Viritua Area prêtera serment entre les mains du juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 124 du 10 juillet 1941.* — Madame Augé-Daullé (Fanny) titulaire du brevet élémentaire et du brevet supérieur est admise en qualité d'auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones à titre temporaire aux appointements annuels de : dix-huit-mille francs, exclusifs de toutes indemnités.

Si l'indemnité de zone allouée, au personnel des Etablissements français libres de l'Océanie venait à être modifiée, les appointements fixés ci-dessus seraient modifiés dans la même proportion, et prendra effet à compter du 11 juillet 1941.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTE portant organisation de la police du cimetière d'Uturoa.

(Du 1^{er} juillet 1941).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 concédant à titre gratuit à la commune-mixte d'Uturoa différents immeubles appartenant à la colonie, notamment le cimetière d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1932 concernant le cimetière d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant réglementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 31 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté municipal du 30 juin 1932 concernant le cimetière d'Uturoa.

Art. 2. — La police du cimetière d'Uturoa sera réglée par les dispositions qui suivent.

Art. 3. — Dans le cimetière d'Uturoa les tombes seront disposées parallèlement entre les allées droites dont le tracé figurera sur le plan d'ensemble qui devra être dressé avant l'expiration de l'année 1941.

Art. 4. — Les tombes seront toujours creusées à une profondeur de 1 mètre 50 à 2 mètres conformément aux dispositions de la circulaire locale du 8 mai 1911.

Elles seront séparées les unes des autres par des entre-tombes de 0 mètre 30 de large.

Art. 5. — Les restes contenus dans les tombes qui n'auront pas été creusées dans l'alignement des allées tracées sur le plan d'ensemble seront exhumés et réinhumés dans de nouvelles tombes creusées conformément au plan d'ensemble.

Les concessions perpétuelles, trentenaires ou temporaires non arrivées à expiration demeureront en l'état actuel.

Les concessions nouvelles seront accordées dans les conditions qui suivent.

Art. 6. — Des concessions de terrain pourront être accordées dans le cimetière d'Uturoa, aux personnes désireuses d'y posséder une place distincte et séparée pour leur sépulture ou celle de leurs parents ou successeurs, ainsi que pour y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

L'étendue de chaque concession ne pourra être inférieure à 2 mètres carrés.

Art. 7. — Ces concessions sont divisées en trois catégories :

1° Concessions perpétuelles ;

2° Concessions trentenaires ;

3° Concessions temporaires de quinze ans au plus, entre lesquelles les familles auront le libre choix.

Art. 8. — Chaque concession devra, immédiatement après son acquisition, être entourée d'une clôture la limitant, sur laquelle sera apposée une plaque indiquant la catégorie à laquelle elle appartient.

Elle devra en outre être constamment tenue en état de propreté. Faute par les intéressés de satisfaire à ces conditions, la municipalité exécutera ces travaux aux frais des concessionnaires.

Lorsqu'une concession temporaire, trentenaire ou perpétuelle, n'aura pas été entretenue par les ayants-droit pendant une période de 5, 10 ou 15 ans respectivement, la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession pourra être ordonnée par l'administrateur-maire après avis de la commission municipale.

Art. 9. — Le prix des concessions est fixé comme suit :

Concessions perpétuelles : 50 francs le mètre carré,

Concessions trentenaires : 25 francs le mètre carré,

Concessions temporaires : 15 francs le mètre carré.

Art. 10. — Pour la fixation du prix il ne sera pas admis de subdivisions du mètre carré autres que le demi-mètre. Toute fraction inférieure à un demi-mètre carré sera payée comme un demi-mètre et celle supérieure comme un mètre entier.

Art. 11. — Les terrains concédés, même à perpétuité, ne pourront être aliénés par leurs concessionnaires ou leurs héritiers qu'après autorisation de l'administrateur-maire donnée après avis de la commission municipale. Ils ne pourront, en aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. — Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis et entretenus gratuitement par la commune.

Art. 13. — Les concessions trentenaires ou temporaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de 30 ans ou de 15 ans moyennant le versement des redevances fixées par lesdites concessions au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance le terrain fera retour à la commune. Ces concessions pourront également être converties en concessions perpétuelles sous réserve du paiement de la différence existant, au moment de la conversion, entre le prix de la concession trentenaire ou temporaire et celui de la concession définitive. Si la conversion a lieu à l'expiration de la concession temporaire ou trentenaire, le prix de la concession perpétuelle sera dû en entier.

Art. 14. — Les concessionnaires ou leurs héritiers seront libres d'enlever les monuments qu'ils auront dressés sur les terrains qui seront repris par la commune. Cet enlèvement sera opéré dans un délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 15.— Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'administrateur-maire.

Art. 16.— Les actes de concession sont dressés sous forme d'arrêtés de l'administrateur-maire fixant les obligations auxquelles doivent se soumettre les concessionnaires.

Ces arrêtés seront enregistrés aux frais des concessionnaires.

Le prix des concessions doit être acquitté dans les huit jours qui suivent l'émission de l'ordre de recette.

Art. 17.— Les tombes abandonnées et celles non aliénées par la commune seront détruites au fur et à mesure des besoins de la commune en espaces utilisables.

Les restes qui y sont contenus seront exhumés et déposés dans de petits coffrets qui seront disposés dans l'ossuaire municipal.

Art. 18.— Il est interdit d'élever des monuments funèbres sur des tombes dont le terrain n'aura pas été concédé.

Toute installation définitive entraînera la concession temporaire du terrain occupé pour une période de 15 ans et la perception du prix de la concession qui sera dû par la personne responsable de l'exécution des travaux.

Art. 19.— Les tombes seront numérotées conformément au plan d'ensemble qui devra être dressé avant l'expiration de l'année 1941.

Le gardien du cimetière tiendra un registre dans lequel seront indiqués les noms, prénoms et dernier domicile des personnes enterrées dans le cimetière d'Uturoa. Ces écritures devront indiquer en outre la date de l'enterrement et porter le numéro de la tombe occupée de telle manière qu'il soit toujours possible d'identifier les restes susceptibles d'être exhumés.

Art. 20.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 1^{er} juillet 1941.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur général,

BRUNOT.

ARRÊTÉ portant organisation de la fourrière d'Uturoa.

(Du 1^{er} juillet 1941).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 770 a.g.f. du 31 juillet 1936 réprimant la divagation d'animaux domestiques dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant réglementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 31 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sur tout le territoire de la commune-mixte d'Uturoa, les animaux trouvés errants sur la voie publique seront conduits à la fourrière par les agents de la force publique qui en aviseront le commissaire de police.

Sont réputés animaux errants, les chiens non munis de collier ou munis d'un collier ne portant pas le numéro d'immatriculation de l'animal ainsi que les nom et domicile du propriétaire, les bœufs, chevaux, mulets, ânes, moutons, chèvres, porcs et autres animaux en liberté.

Art. 2.— La fourrière est établie dans une dépendance de la prison.

Les fonctions de régisseur sont exercées par le gardien de la prison sous le contrôle de l'administrateur-maire.

Le régisseur de la fourrière assure le gardiennage et la nourriture des animaux confiés à sa garde.

Art. 3.— Le régisseur tient un registre des mouvements de la fourrière sur lequel il inscrit, au fur et à mesure de leur remise, les animaux qui lui sont conduits, la date de l'admission en fourrière, celle à laquelle ils ont été rendus à leurs propriétaires, vendus ou abattus, ainsi que tous renseignements et références nécessaires.

L'état sanitaire des animaux mis en fourrière est vérifié par le médecin municipal.

Art. 4.— Les animaux mis en fourrière y sont conservés pendant huit jours au moins si leurs propriétaires ne se sont pas fait connaître.

Passé ce délai il pourra être procédé à leur vente ou à leur abattage dans les conditions déterminées aux articles 6 et 11 ci-après.

Le délai de détention des chiens est ramené à trois jours pleins.

Art. 5.— Les droits de fourrière sont fixés à vingt francs (20 frs), par animal, quel qu'il soit.

Les frais d'entretien et de gardiennage, dus au régisseur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs, chevaux, mulets, ânes	10 francs
Porcs, chiens, moutons, chèvres, etc.	5 »
Poulets, canards	2 »

par jour et par bête.

Art. 6.— Les animaux non réclamés dans les délais fixés à l'article 4 sont conservés pendant quarante-huit heures au cours desquelles ils peuvent être vendus à l'amiable, au cours pratiqué au moment de la vente.

La vente amiable des chiens se fera à raison de 40 frs par animal.

A l'expiration de ces quarante-huit heures les animaux détenus en fourrière seront vendus aux enchères publiques par les soins du régisseur.

La vente aura lieu à la fourrière après avoir été annoncée la veille par voix d'affiches.

Il est perçu 10 % en sus du prix de vente pour frais d'affichage et de criée au profit du régisseur.

Art. 7.— Les animaux tués ou grièvement blessés, tant sur la voie publique que dans les propriétés des particuliers et dont le propriétaire est inconnu ou ne se fait pas immédiatement connaître sont remis au commissaire de police qui pourra faire procéder d'urgence à leur vente aux enchères.

Cette vente dont le produit sera acquis à la commune-mixte d'Uturoa donnera lieu à la perception au profit de l'agent qui en sera chargé, de 10 % du prix principal pour frais divers.

Art. 8.— Aucun animal ne peut être retiré de la fourrière sans une autorisation écrite de l'administrateur-maire qui sera jointe aux comptes du régisseur.

Celui-ci perçoit les droits fixes et les frais de nourriture et en délivre des reçus extraits d'un quittancier à souches, qu'il tient à cet effet.

Art. 9.— Les sommes perçues pour droits fixes de fourrière sont versées trimestriellement à la caisse du receveur municipal sur ordre de recette appuyé d'un état récapitulatif portant copie du registre de fourrière, certifié exact par l'administrateur-maire.

Art. 10.— Les frais de nourriture sont acquis au régisseur. Lorsque les animaux admis en fourrière sont vendus aux enchères l'acquéreur doit les frais de nourriture au régisseur.

Lorsqu'ils sont abattus, les frais de nourriture sont dus par la commune-mixte d'Uturoa. Ils sont imputables au chapitre 7 (dépenses imprévues).

Les droits fixes de fourrière, les produits des ventes amiables ou aux enchères sont acquis à la commune-mixte d'Uturoa, chapitre 2 (recettes diverses non classées).

Art. 11.— Les animaux non réclamés ou non vendus sont abattus à l'expiration des délais prescrits aux articles 4 et 6.

Art. 12.— Le régisseur dresse des procès-verbaux circonstanciés de perte pour les animaux morts en fourrière.

Art. 13.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Uturoa, le 1^{er} juillet 1941.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur général,

BRUNOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1941.

ENTRÉES

2. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
3. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
6. Paquebot américain *Monterey*, de 18.017 tonneaux.
8. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
8. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
9. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
13. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
14. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
15. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
16. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
16. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
16. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
17. Cotre français *Tiare Mataïva*, de 10 tonneaux.
18. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
18. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
18. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
19. Motor-ship mexicain *Hidalgo*, de 1.060 tonneaux.
19. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
19. Cotre français *Tamarii Taunoo*, de 7 tonneaux.
19. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
21. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
21. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
21. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
21. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
27. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

27. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
29. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
30. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
30. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.

SORTIES

- 1^{er}. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
3. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Cotre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
9. Paquebot américain *Monterey*, de 18.017 tonneaux.
10. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
11. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
16. Cotre français *Temaru Faniu*, de 9 tonneaux.
16. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
16. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
18. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
18. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
19. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
20. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
20. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
20. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
22. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
23. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
23. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
23. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
24. Motor-ship mexicain *Hidalgo*, de 1.060 tonneaux.
24. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
25. Cotre français *Tiare Mataïva*, de 10 tonneaux.
25. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
26. Cotre français *Tamarii Taunoo*, de 7 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
27. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
28. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
28. Cotre français à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
30. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

ANNONCE JUDICIAIRE

Étude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 20 décembre 1940 enregistré et signifié à la requête de Monsieur Louis TARA-HU GANIVET, agent de police, demeurant à Papeete, ayant M^e P. DE MONTLUC, pour Défenseur,

Contre :

Madame Victoire Marie Paapaetaata a HOATA, propriétaire demeurant à Faâa, Tahiti, ayant M^r A. RICHECŒUR, pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire en son siège social sis à Papeete, Quai du Commerce, le **lundi 21 juillet à 17 heures.**

ORDRE DU JOUR :

Présentation pour approbation :

- a) Bilan 1940-1941 ;
- b) Rapport des commissaires au compte ;
- c) Renouvellement des pouvoirs à donner aux administrateurs sortants ;
- d) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. BAMBRIDGE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938 ET 1939.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.
 — — ANNÉE 1934 : 25 francs.
 — — ANNÉE 1935 : 20 francs.
 — — ANNÉE 1936 : 30 francs.
 — — ANNÉE 1937 : 25 francs.
 — — ANNÉE 1938 : 30 francs.
 — — ANNÉE 1939 : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.